SAMEDI 27 MARS 1858 — 33e ANNÉE — N. 9669 — SAMEDI 27 MARS 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre). Faillite; vente avant la faillite d'objets non livrés au failli par le vendeur; demande par ce dernier en paiement intégral.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Distribution et mise en vente d'emblèmes séditieux destinés à troubler la paix publique. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Incendies de Longepierre; deux accusés; une mère dénoncée par ses enfants; double condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 22 et 26 mars.

FAILLITE. — VENTE AVANT LA FAILLITE D'OBJETS NON LIVRÉS AU FAILLI PAR LE VENDEUR. — DEMANDE PAR CE DERNIER EN PAIEMENT INTÉGRAL.

Le vendeur qui, payé seulement pour partie, de convention expresse, a retenu les titres jusqu'à parfait paiement, est fondé, après la faillite de l'acheteur, à exiger, par l'effet du droit de rétention, ce paiement complet contre remise des titres, et, à défaut, à faire procéder à la revente des titres pour se payer sur le produit. Il n'y a point, dans l'exercice de ce droit, un privilége interdit, au cas de faillite, par l'art. 550 du Code de commerce, au vendeur d'effets mobiliers livrés et non payés.

MM. Gandell frères ont, le 23 novembre 1853, vendu à MM. Bischoffsheim et Ce différentes valeurs, notamment des actions d'un chemin de fer de Lucques à Pistoye; ils se sont réservé le droit de rachat, et, en effet, le 28 décembre 1853, ils ont opéré ce rachat; stipulant le prix payable le 31 janvier 1855 contre remise des titres; des à-compte seulement ont été versés à MM. Bischoffsheim, qui ont conservé les titres. MM. Gandell sont tombés en faillite; le syndic a réclamé la remise des titres appartenant à la faillite; MM. Bischoffsheim n'ont voulu les rendre que contre paiement intégral, en invoquant l'art. 578 du Code de commerce, à défaut de quoi, et en conformité des art. 577 du Code de commerce et 1613 du Code Nap., ils ont demandé l'autorisation de faire vendre les titres pour le compte de la faillite, mais en prélevant sur le prix de cette vente le solde du prix à eux dû, et, au cas d'insuffisance, leur admission pour le surplus à la masse contributive de la faillite.

En cet état, jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats et de la correspondance échangée entre les parties que, le 23 novembre 1853, Gandell frères ont vendu à MM. Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce, différentes valeurs à un cours déterminé, pour le produit de cette vente être porté à leur crédit;

« Que Gandell frères se sont réservé le droit de leur racheter partie ou totalité de ces valeurs au même prix, moyennant une commission convenue, et que cette faculté de rachat ne devait rester en vigueur que jusqu'au 31 décembre suivant;

« Attendu que les écritures des demandeurs sont passées conformément à ces faits, et que des débats et documents de la cause il résulte que le syndic Gandell ne justifie pas que cette vente ait été consentie en vue de dissimuler un prêt sur nantissement;

« Attendu que, suivant les conventions susénoncées, Gandell frères ont, dès le 28 décembre 1853, manifesté l'intention de reprendre les valeurs par eux vendues, et que Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce les leur ont revendues, en stipulant que le prix en serait payé le 31 janvier 1855 contre remise des titres;

« Attendu que, dans le courant de janvier, Gandell frères n'ont payé que des à-compte; que, dès lors, les titres ne leur ont pas été délivrés, et qu'enfin Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce se présentent au débat, étant porteurs des valeurs par eux revendues et créanciers de 345,000 fr. pour solde de leur prix;

« Attendu que la situation ainsi définie, il y a lieu d'en apprécier les conséquences et de statuer sur les conclusions des parties;

« Attendu, à l'égard de la demande de Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce, que si la faillite des frères Gandell n'a pas entraîné de plein droit la rupture du contrat intervenu entre les parties, elle a dû cependant modifier l'exécution primitivement arrêtée, et que la prétention relative au paiement de l'intégralité du prix des titres vendus ne saurait être admise;

« Qu'en effet, en matière de faillite, le privilége établi par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code Napoléon n'est pas admis aux termes de l'article 550 du Code de commerce, et que, dans l'espèce, l'autorisation de vendre les titres détenus, pour s'en appliquer le montant à due concurrence de la créance, ne résulte d'aucune des dispositions des articles 1613 du Code Napoléon, et 576 et 577 du Code de commerce invoqués aux débats;

« Que cette autorisation constituerait, en réalité, au profit des demandeurs, un droit de préférence en désaccord avec le principe qui doit régir tous les créanciers d'une faillite;

« Attendu que le maintien de la vente réclamé dans l'instance peut donc seulement donner à Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce, en échange de l'obligation de livrer au syndic les titres dont ils sont détenteurs, la qualité de créanciers chirographaires de la faillite Gandell, et les faire admettre au passif, concurremment avec les autres créanciers, pour la somme de 345,000 fr. qui leur reste due;

« Attendu cependant que, conformément aux conclusions de la demande reconventionnelle du syndic et malgré l'absence des conclusions de la demande à cet égard, il y a lieu d'ordonner que Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce auront le droit de déclarer dans le mois de la signification du présent jugement, qu'ils veulent user du droit de rétention, résultant pour eux des dispositions de l'article 1613 du Code Napoléon, et offrir de rendre à la faillite en principal et intérêts les à-comptes payés par les faillis;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que, faute par Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce de faire la déclaration susénoncée, ils seront tenus de restituer dans le même délai au syndic ès-noms les titres et valeurs détenus, à charge par lui de les admettre au passif de la faillite pour le solde du prix de rachat qui leur serait dû, sinon qu'il serait fait droit;

« Ordonne qu'à défaut de déclarer, dans le mois de la présente signification du présent jugement, qu'ils veulent user du bénéfice de l'article 1613 du Code Napoléon, et retenir les titres dont ils sont détenteurs en restituant à la faillite, en principal et intérêts, les à-compte reçus, Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce seront tenus de remettre dans le délai susénoncé, à Heurtey, ès-noms qu'il procède, les actions et obligations faisant l'objet de la vente du 28 décembre 1852, à charge par les syndics de les admettre au passif de la faillite, pour la somme de 345,000 francs qui leur est due pour solde par Gandell frères;

« Condamne Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce aux dépens. »

MM. Bischoffsheim et Ce ont interjeté appel de cette décision.

Me *Dufaure*, leur avocat, après avoir fait remarquer que le résultat de l'alternative donnée par le Tribunal est, pour eux, le concours à une faillite désespérée ou la restitution d'à-compte reçus en gardant des titres dépréciés, combat la doctrine du Tribunal de commerce.

MM. Bischoffsheim ne réclament pas un privilége interdit par l'article 550 du Code de commerce; ils ne sont pas dans le cas du vendeur ayant livré au failli des marchandises qui, dans les magasins de celui-ci, ont attiré la confiance des tiers; ils n'ont pas couru cette chance résultant de la livraison, et les premiers juges eux-mêmes leur reconnaissent le droit de rétention; mais ce droit, tels qu'ils l'entendent, c'est-à-dire la reprise ou la conservation de l'objet vendu en restituant les à-compte reçus, n'est autre chose que la résolution du contrat, et cette résolution n'avait pas été demandée. Le droit de rétention, en réalité, autorise le détenteur de l'objet à en refuser la livraison tant qu'il n'est pas payé (Zachariæ, t. 1, page 370 et 184); il constitue par suite un véritable gage pour le détenteur (Domat, L. 1er du Contrat de vente, titre 2e, sect. 2e § 22e; Pothier, Traité de la vente, 2e partie, chap. 1er, no 63, § 2e); il a les effets du contrat pignoratif, sans être assujetti aux formalités spéciales pour la constitution du nantissement proprement dit.

Le droit de rétention est, au surplus, indivisible (Zachariæ, t. 3e, p. 173); il subsiste jusqu'au paiement intégral, que le vendeur peut obtenir, par la vente aux enchères ou à la Bourse (art. 2078 du Code Napoléon, 546, 547 et 548 du Code de commerce). L'article 1613 du Code Napoléon accorde au vendeur le droit de rétention, l'article 577 du Code de commerce fait l'application de ce principe au commerce en cas de faillite.

Il n'est pas juste de reprocher à la demande de MM. Bischoffsheim une prétention au privilége, une violation du principe d'égalité, laquelle ne peut être réclamée que par et contre les créanciers qui ont couru semblables chances dans leurs relations avec le failli (M. Troplong, *Traité du nantissement*, p. 98). La loi elle-même accorde des préférences au créancier gagiste et au vendeur qui n'a pas livré : *Si mercator sub pignore mutuans non esset potior in rebus pignoratis, turbaretur aut impediretur mercaturæ libertas* (Casaregis).

Me Payen a soutenu, pour le syndic, la doctrine du Tribunal de commerce.

M. de Vallée, avocat-général, a conclu à l'infirmation.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que Bischoffsheim et Ce, après avoir, le 23 novembre 1853, acheté, avec faculté de réméré, de Gaudell frères, 2,600 actions des chemins de fer de Lucques à Pistoye et une obligation de 20,000 livres sterling du même chemin, leur ont revendu ces mêmes actions et obligations le 28 décembre, sous consentement exprès donné par les acheteurs que les titres des valeurs vendues resteraient entre les mains des vendeurs jusqu'au paiement intégral du prix, ledit paiement fixé alors au 31 janvier 1854;

« Considérant qu'il est constant qu'à cette dernière époque le prix n'avait pas été intégralement payé ni les valeurs livrées, et qu'au jour de la faillite Gaudell frères, déclarée par jugement du 9 janvier 1856, des à-compte, s'élevant à 234,000 fr. seulement, avaient été reçus par les vendeurs, que 345,000 fr. leur étaient encore dûs, garantis par les titres restés entre leurs mains conformément à la convention des parties;

« Qu'en cet état, Bischoffsheim et Ce ont demandé qu'à défaut par le syndic de payer intégralement la somme restant due, ils fussent autorisés à vendre jusqu'à concurrence de ladite somme les valeurs laissées pour garantie entre leurs mains;

« Considérant que la stipulation ci-dessus relatée faisait partie essentielle de la convention de vente, qu'elle était, comme la vente, antérieure de dix-huit mois à la faillite; qu'elle était licite; qu'elle a été observé par l'acheteur sans contestation lors des à-compte par lui payés; qu'elle doit ainsi jusqu'au bout et malgré l'événement de la faille, recevoir tout l'effet que le vendeur s'en était proposé;

« Considérant que cet effet, consistant essentiellement dans le droit pour le vendeur de retenir, et, en cas de non paiement du prix à l'échéance convenue, de faire vendre jusqu'à concurrence la chose laissée pour gage entre ses mains, sous la condition d'observer les formalités prescrites par l'article 2078 du Code Napoléon;

« Infirme;

« Fixe le solde des sommes dues à Bischoffsheim à 345,000 fr. avec intérêts, et l'autorise, en cas de non paiement, à faire vendre, en présence du syndic, les actions dont il s'agit, pour le prix à provenir de la vente venir en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la somme à lui due, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 26 mars.

DISTRIBUTION ET MISE EN VENTE D'EMBLÈMES SÉDITIEUX DESTINÉS A TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

Le Tribunal correctionnel condamnait, le 27 février dernier, les sieurs Destourbet et Roger, par application de la loi du 25 mars 1822, le premier à un an de prison, et le second à huit mois de la même peine. La prévention leur reprochait la distribution d'emblème séditieux : c'était une statuette de la République. La tête était surmontée d'une tête de lion, un triangle égalitaire ornait sa chevelure, et de ses boucles tombaient des chaînes. Elle portait sur la poitrine un poignard et une torche, et sur son socle deux mains entrelacées.

Cette statuette avait été saisie à Metz, chez le frère de Roger; ce dernier la lui avait adressée de Paris. Le parquet, instruit de cette découverte, fit opérer des perquisitions dans l'atelier de Mme veuve Destourbet et Broquin, fondeurs. Roger y était employé. Ces démarches aboutirent à la saisie d'une autre statuette préparée pour la moulure.

Destourbet et Roger ont interjeté appel. L'affaire venait à l'audience d'aujourd'hui sur le rapport de M. le conseiller Monsarrat.

Mes Nogent-Saint-Laurens et Gressier ont présenté la défense des prévenus.

M. l'avocat-général Barbier a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Pierre Destourbet, en sa qualité de contre-maître dirigeant les travaux de la maison veuve Destourbet et Broquin, a, en 1857, distribué et mis en vente le buste en bronze de la République saisi, sur lequel on remarque le triangle égalitaire, un poignard et une torche, emblème évidemment destiné à propager l'esprit de rebellion et à troubler la paix publique;

« Considérant que le délit reconnu à la charge de Destourbet et Roger est aujourd'hui puni non par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, mais par l'art. 6 du décret du 11 août 1848, prononçant pour les faits que réprimait l'art. 9, § 3, de la loi du 25 mars 1822, des peines différentes et plus graves; que la loi de 1848 autorise, au surplus, l'application des peines qui ont été infligées à Destourbet et Roger;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qui concerne Destourbet et Roger, et faisant à ceux-ci l'application de l'art. 6 du décret du 11 août 1848,

« Confirme quant aux peines prononcées. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audiences du 17 mars.

INCENDIES DE LONGEPIERRE. — DEUX ACCUSÉS. — UNE MÈRE DÉNONCÉE PAR SES ENFANTS. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

La commune de Longepierre s'est acquis dans ces dernières années une triste célébrité : depuis le 2 mars 1851 vingt-trois incendies ont jeté la consternation et la ruine dans cette malheureuse commune, et ont détruit plus de la moitié des maisons dont elle se composait; la perte occasionnée par ces sinistres a dépassé le chiffre de 400,000 francs.

Dans la session du mois de juin 1852, la Cour d'assises de Saône-et-Loire a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité cinq incendiaires de Longepierre, en tête desquels on remarquait l'ex-instituteur Vaux; et il y a deux ans, à pareil jour, elle prononçait des condamnations capitales contre trois autres incendiaires, Balhau, Quinard et Moissonnier, les complices de l'ex-maire Gallemard, qui a échappé à la justice humaine par son suicide dans la prison de Chalon.

M. le procureur-général de Mongis était venu prêter l'appui de son talent à l'accusation dirigée contre Balhau et ses redoutables accolytes.

C'est encore ce magistrat qui, assisté de M. le procureur impérial de Chalon, M. Guillaume du Fay, occupe le siége du ministère public, pour demander l'énergique répression de trois nouveaux incendies de maisons habitées et de récoltes en meule, imputés à deux autres habitants de Longepierre, la veuve Bonjour et Claude Nouvelot.

Un nombreux public se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Les accusés ont pour défenseurs Mes Aulois et Jacob, avocats.

A huit heures du matin, la Cour entre en séance.

La veuve Bonjour, marchande de châtaignes, est âgée de cinquante-huit ans; elle paraît en proie à un accablement complet.

Nouvelot est âgée de cinquante-quatre ans; il est journalier; son calme et son impassibilité, qui ne l'ont pas abandonné pendant tout le cours des débats, sont remarquables.

Quarante témoins à charge ont été cités par le ministère public.

A cause de la longueur présumée des débats qui doivent durer au moins deux jours, un treizième juré est adjoint aux douze jurés qui sont désignés par le sort en chambre du conseil.

Voici le résumé succinct des deux actes d'accusation rédigés à la suite des procédures instruites d'abord contre la veuve Bonjour, seule, dénoncée par deux de ses fils, âgés de douze et dix-sept ans, et ensuite contre cette femme te Nouvelot, que les enfants lui donnent pour complice :

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1855, alors que l'information suivie contre les nommés Balhau, Quinard et Moissonnier était arrivée à son terme, et que ces habitants de Longepierre, accusés de nombreux incendies, allaient comparaître devant la Cour d'assises, la maison du sieur Vincent Duperron fut détruite par les flammes. Le dommage occasionné par le sinistre, qu'on ne pouvait attribuer à l'imprudence, s'éleva à la somme de 15,000 francs, et Vincent Duperron, déjà victime d'un incendie en 1854, fut ruiné complétement.

L'autorité judiciaire, qui veillait activement à la sûreté tant de fois compromise de la commune de Longepierre, soupçonna d'avoir allumé le feu de Vincent Duperron les parents ou partisans de l'ex maire Gallemard, dont Balhau, Quinard et Moissonnier n'avaient été que les agents, et qui, arrêté lui-même, avait prévenu les décisions de la justice en s'étranglant dans sa prison. On fut porté à croire que le nouvel incendie avait pour but de convaincre les jurés qui allaient juger Balhau et autres, que les accusations dont Gallemard et ses séides étaient l'objet étaient erronées, puisque les sinistres qu'on leur imputaient continuaient depuis leur arrestation.

Pichon, le gendre de Gallemard, qui avait quitté la commune de Longepierre, y était revenu le 15 novembre, pour achever son déménagement, et y avait passé la nuit du 15 au 16. Sa présence à Longepierre coïncidant avec le crime commis chez un des notables habitants que la famille de Gallemard supposait avoir dénoncé cet ex-maire, Pichon fut considéré comme le coupable et arrêté.

Après une minutieuse information, il fut rendu à la liberté; les renseignements recueillis permirent de penser qu'il avait été victime d'une odieuse machination, et que le sinistre du 16 novembre était l'œuvre d'un de ses ennemis, et l'on désigna spécialement la veuve Bonjour.

Cette femme, violente, haineuse, vindicative à l'excès, d'une scandaleuse immoralité, avait été autrefois intimement liée avec Gallemard et Pichon; puis, à la suite d'un procès-verbal rédigé par Gallemard, elle se répandit en invectives, et le poursuivit de ses outrages, qui lui valurent une condamnation correctionnelle à une année d'emprisonnement. Elle l'avait même dénoncé comme lui ayant proposé une certaine somme d'argent pour incendier plusieurs maisons de la commune, mais la dénonciation avait paru d'abord suspecte; elle englobait dans sa haine le beau-père et le gendre; elle témoigna une vive satisfaction en apprenant l'arrestation de Pichon, et chercha à jeter dans tous les esprits la conviction de la culpabilité de ce dernier.

La veuve Bonjour était tellement redoutée, elle qui, suivant l'expression d'un témoin « était capable de tout, excepté d'une bonne action, » que personne n'osa l'accuser.

Le 29 août dernier, un nouvel incendie consuma une meule de blé d'une valeur de 10,000 francs environ, appartenant à M. Justin Duperron, maire de Longepierre, et réveilla la terreur des habitants de cette commune, vouée en quelque sorte à la désolation.

Cette fois, les soupçons ne s'égarèrent pas, et la clameur publique signala énergiquement comme l'auteur de cet incendie la veuve Bonjour qui, à la suite d'un règlement de compte avec M. Justin Duperron, avait proféré des menaces significatives contre lui, et qui fut immédiatement arrêtée.

L'information avait réuni de graves présomptions de la culpabilité de cette femme, à laquelle on devait reprocher les incendies du 16 novembre 1855 et du 29 août 1857, quand ses deux enfants, François et Etienne, âgés de dix-sept et douze ans, se décidèrent, après de pieux mensonges, à faire des révélations positives qui ne laissaient aucun doute sur la culpabilité de leur mère.

C'est une triste destinée que celle de cette femme maudite par son mari et par son fils aîné, à son lit de mort, puis dénoncée comme incendiaire par ses deux jeunes fils.

C'est un spectacle navrant que celui de ces enfants figurant au milieu des quarante témoins à charge, et ne paraissant pas comprendre que leurs déclarations peuvent provoquer la condamnation de leur mère à une peine capitale!

L'accusée allait comparaître devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, au mois de décembre 1857, lorsque de nouvelles révélations du jeune Etienne Bonjour nécessitèrent le renvoi de l'affaire de sa mère à une autre session.

Ces révélations, confirmées en partie par d'autres témoins, firent connaître que la veuve Bonjour et un nommé Nouvelot, homme perdu de réputation, en relations intimes avec les premiers incendiaires, avaient concerté l'incendie du 9 août 1857, ainsi qu'un autre allumé le 23 avril de la même année, dans la maison de Justin Charbonnier et dont les auteurs étaient restés inconnus.

Etienne entra dans des détails si précis qu'il n'eût pu les inventer, et déclara positivement avoir vu Nouvelot chez sa mère, la veille du sinistre d'avril 1857, et le dimanche qui avait précédé l'incendie de la meule de blé; il les a entendus parler de ces incendies qu'ils étaient convenus d'allumer chez Justin Charbonnier et chez Justin Duperron, comme il avait entendu, ainsi que son frère François, sa mère leur annoncer qu'elle brûlerait la maison de Vincent Duperron, pour faire emprisonner Pichon.

Nouvelot ne tarda pas à être arrêté. Les deux accusés protestent énergiquement de leur innocence. Ils nient avoir été l'un chez l'autre depuis deux ans, et prétendent que les enfants Bonjour en imposent à la justice et qu'on les fait parler.

On procède à l'appel des témoins cités à l'appui de l'accusation. Nous ne croyons devoir analyser brièvement que les dépositions les plus importantes parmi celles des quarante témoins qui ont énergiquement confirmé les faits mentionnés dans les actes d'accusation.

M. le procureur-général n'ayant pas cru nécessaire un exposé de l'affaire, M. le président fait distribuer aux jurés un plan de la commune de Longepierre. Les maisons incendiées sont teintes en rouge sur ce plan dont l'examen produit une douloureuse impression. Cent quatre maisons composent cette commune, et soixante-six ont été la proie des flammes depuis 1851.

En expliquant le plan, M. le président fait un résumé complet des débats des précédentes affaires des incendiaires de Longepierre, puis le magistrat commence l'audition des témoins.

Alix, ancien maire de Longepierre : La veuve Bonjour a une réputation aussi mauvaise que possible sous tous les rapports. J'aimerais mieux être en butte à la haine de tout autre individu qu'à la sienne. Le feu a été mis chez Vincent Duperron pour perdre Pichon. On a profité du jour où celui-ci était retenu à Longepierre. J'ai soupçonné la Bonjour. Ce feu est l'œuvre d'un malfaiteur.

Le défenseur de la veuve Bonjour fait remarquer que, dans une précédente déposition, le témoin avait indiqué Pichon comme coupable de l'incendie de Vincent Duperron.

M. le procureur général : Puisque la défense a cité les précédentes déclarations du témoin, dans l'information suivie contre Pichon, il faut que l'incident soit complet. Il n'y a pas contradiction entre la déposition actuelle d'Alix et celles qu'il a faites antérieurement : il a signalé Pichon ou un ennemi de Pichon, qu'il n'osait pas nommer et qu'il désigne aujourd'hui, comme étant l'incendiaire de la maison de Vincent Duperron. Je ne suis pas le défenseur de Pichon, mais je dois faire connaître à MM. les jurés que Pichon, d'abord soupçonné, a été mis en liberté par une ordonnance de non lieu régulière, après la preuve acquise que Pichon n'était pas revenu clandestinement à Longepierre, et qu'il était couché depuis longtemps au moment où le feu a commencé chez Vincent Duperron.

Mme *Gabiot* : La veuve Bonjour, à la suite d'un règlement de compte avec M. Justin Duperron, était très irritée contre lui. Cette femme a une très mauvaise réputation. Depuis très longtemps on la croyait coupable, mais personne n'osait la dénoncer. Son immoralité est scandaleuse.

M. le président : Messieurs les jurés, vous entendrez des détails d'une dégoutante immoralité. L'accusée, à quarante-huit ans, attire continuellement chez elle des jeunes gens pour les exciter à la débauche et se livrer à eux. Dans l'affaire de Longepierre jugée en 1856, cette accusée était témoin; mais sa moralité était déjà suspecte; aussi n'a-t-elle été entendue que sous toutes réserves, malgré l'importance de sa déclaration.

Mme *Frère* : La veuve Bonjour accusait Pichon de l'incen-

die de Vincent Duperron. « Est-ce qu'on ne l'arrêtera pas, me disait-elle, ainsi qu'à beaucoup d'autres. Si on ne l'arrête pas, je ne sais ce que je ferai. »

Après l'arrestation de Pichon, elle disait partout : « Il est pris, cette fois, le coquin ! je pense qu'on ne le relâchera pas. »

La veuve Bonjour prétend que le témoin ment et est animé contre elle.

Billon : La veuve Bonjour a une détestable réputation ; elle a voulu un jour frapper son mari avec une hache; elle l'aurait tué, si je ne l'en avais pas empêchée. Elle m'a dit que quand elle était en colère, elle n'était pas sa maîtresse, et que, quand ce serait pour se perdre, il fallait qu'elle passât son envie.

Cochet : La fille de la mère Bonjour m'a dit : « J'ai bien du malheur d'avoir une mère comme la mienne ; il aurait bien mieux valu la perdre que perdre mon pauvre père. »

L'accusée, au témoin : Vous mentez.

Barbe Mugnier, femme Dumont : En août 1857, la veuve Bonjour m'a dit qu'elle aurait f..... le feu à la maison de Pichon, si elle n'avait pas craint que le vent n'amenât l'incendie chez elle, et pour se faire f... en prison.

L'accusée se prétend victime d'un mensonge et de la haine du témoin.

M. le président : Vous parlez de même de tous les témoins; à tous, aux débats, comme pendant l'information, vous donnez des démentis inadmissibles.

On commence l'audition de témoins prouvant que l'incendie de Justin Charbonnier, comme celui de Vincent Duperron, est le résultat d'un crime, et que Nouvelot en a été soupçonné dès le premier jour de l'information, ainsi que sa complice.

Charbonnier : Une pauvre vieille femme a été brûlée dans ma maison, le soir de mon incendie, en voulant me porter secours. J'ai soupçonné la Bonjour.

Le défenseur de la veuve Bonjour fait remarquer que le témoin n'a pas parlé de ses soupçons jusqu'à présent.

M. le président, au témoin : C'est votre vieille voisine qui a trouvé la mort en voulant vous secourir; on est heureux de rencontrer à Longepierre de pareils dévouements qui consolent des grands crimes qui s'y commettent.

(S'adressant au défenseur) : Vous savez bien que les habitants de Longepierre ne font, en général, part de leurs soupçons que quand les individus qui en sont l'objet sont entre les mains de la justice.

Marie Faivre : Nouvelot et Moissonnier, condamnés en 1836, étaient très liés. Un jour, Nouvelot a dit à son ami : « Pourvu que Balhau ne déclare rien contre nous à la justice. » Puis, un jour que les magistrats de Chalon étaient à Longepierre, Nouvelot a encore dit à Moissonnier : « Allons voir lequel de nous deux sera plus tôt pris. »

Justin Duperron, maire : La femme Bonjour était très irritée contre moi à propos d'un règlement de compte; j'ai su qu'elle avait proféré des menaces, en disant que j'étais un mauvais riche, que je voulais faire mourir les pauvres de faim. Quand ma meule de blé a été brûlée, j'ai soupçonné cette femme d'avoir voulu se venger de moi par un crime. Elle est très redoutée, a une très mauvaise reputation ; elle est capable des actes les plus criminels pour le motif le plus futile. J'ai appris les relations des deux accusés. Nouvelot était depuis longtemps soupçonné d'être un incendiaire.

Femme Ballaut : La veuve Bonjour a la langue aussi mauvaise que les mains. Il y a longtemps que j'avais des soupçons sur elle, mais je n'osais par en parler.

L'accusée oppose à ces dépositions des dénégations d'une incroyable prolixité.

M. le président : Femme Bonjour, tous les témoins mentent suivant vous, de sorte qu'il faut vous croire seule, vous la femme la plus dépravée de Longepierre, et considerer comme des imposteurs les plus honorables habitants de cette commune.

Antoine Charbonnier : J'ai toujours cru Balhau coupable; je ne m'étais pas trompé. J'ai toujours cru et je crois encore la veuve Bonjour aussi coupable. Elle était liée avec Balhau, et j'ai la conviction qu'elle faisait partie de nos premières bandes d'incendiaires. Elle en voulait à mort à Pichon, et tous les moyens lui sont bons pour assouvir sa vengeance. C'est une misérable qui a fait bien du mal à notre commune.

L'accusée veuve Bonjour, avec emportement : Si l'on veut chercher des brigands à Longepierre, en voilà un tout trouvé.

Mme Justin Duperron : J'etais auprès du lit de Louis Bonjour, qui était mourant, et je l'exhortai à songer à Dieu; il me dit : « J'offre mes souffrances au bon Dieu ; je vais mourir, mais je voudrais que ma mère mourût avec moi. » J'ai pensé que le malade savait quelque secret pouvant compromettre sa mère; j'ai voulu éloigner, sans y réussir, l'accusée, qui a entendu, sans mot dire, la malédiction de son enfant.

Trois autres témoins parlent de cette malédiction jetée par Louis Bonjour, sur son lit de mot, à sa mère qui, sans doute pour empêcher la révélation compromettante des secrets connus par son fils, lui a donné avec empressement une soupe au lait qu'on lui avait défendu de laisser manger au malade, et l'a eu quelque sorte étouffé, car il est mort aussitôt après avoir pris cette nourriture.

L'accusée, avec colère : Vous avez menti ! Vous êtes devant Dieu et devant les hommes, dites la vérité.

Chaillot : La femme Bonjour m'a proposé d'aller coucher chez elle ; j'ai repoussé avec indignation ses propositions.

Laurent : La Bonjour parlait d'incendie avec ma belle-mère, et celle-ci disait qu'il fallait être bien brigand et n'avoir guère de conscience pour allumer tous les foins de notre commune. La Bonjour a répondu : « Vous êtes vieille, pour être si bête .. Si on ne craignait pas plus la justice des hommes que celle de Dieu !... Quand on est mort, on est bien mort... »

Nouvelot était bien suspect; comme sapeur pompier, j'avais la mission de le surveiller spécialement.

La veuve Bonjour nie le propos répété par le témoin.

M. le président : Je comprends qu'on nie un aussi odieux propos, et je ne comprends pas qu'on le tienne.

Thiébaut : Le lendemain de l'incendie de la meule de M. Justin Duperron, j'étais avec Nouvelot. Nous avons entendu le galop d'un cheval, c'était un gendarme qui venait vers nous et qui ne nous a pas parlé. Nouvelot a pâli tellement, était tellement tremblant, que je me suis dit qu'il fallait être un grand criminel pour avoir ainsi peur des gendarmes.

Les femmes Berger et Chanette ont vu Nouvelot entrer chez la femme Bonjour le 16 août 1857, quinze jours avant le feu de la meule de blé.

Les deux accusés nient énergiquement cette visite de Nouvelot à la veuve Bonjour.

Ballaut-Thévenin et trois autres jeunes domestiques dans la même maison qu'Etienne Bonjour reproduisent les révélations que cet enfant leur a faites et qui ont été indiquées plus haut.

Faivre, garde champêtre, croit à la sincérité des révélations des fils Bonjour contre leur mère et Nouvelot, tous deux très mal famés et qu'il considère comme coupables. Il sait que, quand la femme Bonjour a été arrêtée, elle a dit à son fils François : « Toi et ton frère, ne dites rien de ce que vous m'avez vu faire et de ce que vous m'avez entendu dire, sans quoi je serai une mère perdue pour vous. »

Au moment où l'on va procéder à l'audition des enfants de la veuve Bonjour, le défenseur de cette accusée déclare s'opposer à cette audition au nom de sa cliente.

M. le président renvoie la continuation des débats au lendemain, à neuf heures et demie du matin.

La séance est levée à six heures du soir.

Audience du 18 mars.

A neuf heures et demie la Cour rentre en séance.

Le prétoire, la tribune réservée aux dames, les siéges destinés aux magistrats et aux fonctionnaires sont envahis de bonne heure.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il soit donné lecture des dépositions des fils Bonjour, à l'audition desquels la défense s'est opposée et dont M. le président pense qu'il est nécessaire que MM. les jurés aient connaissance.

Après cette lecture, qui est faite par le greffier, M. le président résume les déclarations et demande aux accusés s'ils ont quelques observations à formuler.

La veuve Bonjour continue, avec cette loquacité dont elle a fait preuve depuis le commencement des débats, à protester de son innocence : « On a fait parler mes enfants contre moi, prétend-elle, il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'ils ont dit. Etienne est un menteur ; François est *bas d'esprit*, il ne sait ce qu'il dit; c'est aussi un menteur. Si j'avais voulu faire ce dont on m'accuse, je n'aurais pas été assez sotte pour rien dire devant mes enfants. »

Nouvelot persiste aussi à nier qu'il ait été depuis deux ans chez la veuve Bonjour. « J'en jure ma parole sacrée, s'écrie-t-il, on n'a pas pu me voir chez elle ou sortant de sa maison pendant toute l'année dernière. »

La parole est donnée à M. le procureur-général (profond silence).

M. le procureur-général s'exprime à peu près en ces termes :

Messieurs,

C'est une triste et déplorable célébrité que celle de la commune de Longepierre! Ils sont devenus tristement fameux dans nos contrées ces hommes que l'on appelait Vaux et Gallemard, Saves et Balhau, Quinard et Moissonnier ! Encore quelques instants, messieurs, et votre justice nous dira s'il ne faut pas à ces noms néfastes ajouter ceux de la femme Bonjour et de Nouvelot.

Autour de ce point désolé de notre territoire, chaque commune fournit à la patrie de laborieux cultivateurs, d'habiles industriels, de braves soldats ; mais la commune de Longepierre, elle produit des incendiaires ! L'incendie est la spécialité de Longepierre! Ailleurs, l'exemple du travail couronné par l'aisance, excite une noble émulation ; ailleurs, on soumet à la sagesse des magistrats les difficultés que l'intérêt fait surgir ! A Longepierre, on ne rivalise pas, on brûle ! à Longepierre, on ne discute pas, on brûle ! On brûle pour une orgie, on brûle pour satisfaire une haine, comme on brûle pour passer le temps ; à Longepierre, l'incendie est entré dans les mœurs; il est dans l'air; il est partout, il est le dernier mot de toute chose; et il y a sept ans que cela dure !... Vingt-quatre incendies ont consumé 70 maisons sur 114 ! Le plan que vous avez devant vous, messieurs, en dit plus que nos paroles ; vous voyez si elle est large à Longepierre, la part du crime la part du feu !

Mais la justice y a réservé la sienne : au milieu de cet effroyable debordement des mauvaises passions, la justice ne pouvait rester inactive. Le 17 juin 1852, cette Cour condamnait à des peines perpétuelles le nommé Vaux et quatre de ses complices. Il y a deux ans, jour pour jour, à cette même place, nous accusions Balhau, Quinard et Moissonnier, et un arrêt de suprême justice les frappait tous trois d'une condamnation capitale; dans le même temps, Gallemard échappait par le suicide au verdict du jury.

Le grave débat qui vous est soumis aujourd'hui est comme le troisième acte, puisse-t-il être le dernier ! de ce long et lugubre drame qui s'appelle « les incendies de Longepierre. »

M. le procureur-général discute avec un remarquable talent chacune des charges recueillies dans l'information ou pendant les débats, et prouve avec une logique vigoureuse la culpabilité de chacun des accusés.

L'auditoire a été vivement ému en entendant M. le procureur-général peindre en termes éloquents la méchanceté de la femme Bonjour étranglant elle-même son chien, le seul ami qu'elle eût sur la terre, puis l'injustice des plaintes des pauvres contre les riches, en rappelant ces paroles de la principale accusée : « M. Justin Duperron est un mauvais riche... c'est un faiseur de pauvres. »

(Des bravos mal comprimés par la solennité des débats accueillent ce passage du réquisitoire.)

Ce n'était pas assez, a repris M. l'avocat-général, que toute une commune élevât la voix contre cette femme; c'est encore du sein de sa propre famille, de la bouche de ses propres enfants, que s'échappe la révélation de sa culpabilité. Les charges que nous venons d'accumuler sur la femme Bonjour, c'est l'éclair qui brille ; voici maintenant la foudre qui tue.

Tout en déplorant l'austère devoir qui l'oblige à invoquer le témoignage d'un fils contre sa mère, M. le procureur-général fait remarquer que la justice n'a pas recherché ces témoignages, qu'ils sont venus à elle, et qu'elle a dû les recueillir. Il représente alors Louis Bonjour sur le lit de mort, à cette heure suprême où la bouche ne peut mentir, où l'âme est déjà en face de Dieu qui la juge, et c'est alors que Louis dit à ceux qui le plaignent : « J'offre ma mort à Dieu, je ne regrette pas la vie. Une seule chose m'est pénible, c'est que ma mère ne soit pas morte avant moi; oui, ma mère, il eût mieux valu cent fois que vous fussiez morte ! »

Parmi les témoins de cette agonie, parmi ceux qui recueillent ces redoutables paroles, il en est un qui mérite d'être cité : c'est Mme Justin Duperron. Elle apporte chaque jour, sous ce toit maudit, des secours et des consolations ; elle veille au chevet du malade... Cette mère qui est là, cette mère Bonjour doit sans doute envelopper la sainte femme d'amour, de respect, de reconnaissance?... Messieurs, encore quelques mois, et elle l'enveloppera de flammes, et au lieu de la proclamer charitable et bienfaisante, elle dira que c'est là *un riche... un faiseur de pauvres*... Cette accusée est vraiment de l'école de Gallemard ! Elle est bien nourrie de ces doctrines impies qui, armant sans cesse l'obligé contre son bienfaiteur, ferment son cœur aux douces émotions de la reconnaissance, et ne le remplissent que de fiel et de haine. Honte et opprobre à ces natures perverses et envieuses ! Ils mentent, ils mentent, ceux qui disent que les riches sont faiseurs de pauvres ! de nos jours, les riches n'ont qu'un bonheur, c'est de s'appauvrir pour enrichir les pauvres. Les trésors dont se compose la charité officielle sont à peine une goutte d'eau dans cet abîme sans fond de la charité secrète, véritable fille du ciel qui, dans l'ombre et le silence, n'amasse que pour donner et rehausse les bienfaits par le pieux mystère dont elle les entoure. Oh ! vous tous qui souffrez, bénissez-les au lieu de les maudire, nos filles et nos femmes qui savent si bien compatir à toutes les misères et verser le baume sur toutes les souffrances !

Oui, sans doute, messieurs, un souffle du vent les fait frissonner, la vue d'un insecte les fait pâlir... mais que le cri du pauvre les appelle, vous les verrez, hardies et courageuses, gravir jusqu'aux mansardes les plus sombres, et panser de leurs mains délicates les plus hideuses blessures ! Comme elles seront heureuses d'oublier dans un coin du grabat, cet or qui excite tant d'envie !... Oh ! non, ce ne sont pas là des faiseurs de pauvres; ce sont de saintes et dignes créatures, d'autant plus dignes de respect et d'amour que trop souvent c'est à une femme Bonjour qu'elles prodiguent ainsi l'or et les larmes; c'est un saint mobile qui les guide, car trop souvent elles entendront dire par ces malheureux qu'elles soulagent, par ces malheureux que l'on pervertit et que l'on égare : « Les riches ! maudits soient les riches, ce sont des faiseurs de pauvres ! »

M. le procureur-général termine en ces termes :

Tel est, messieurs, ce grave procès, telle est la part que chacun des accusés s'y est faite. Sans doute, ils n'ont pas été saisis la torche à la main; sans doute, il faut l'œuvre du raisonnement pour arriver du soupçon grave à la profonde conviction... mais lorsque nous avons rattaché les deux accusés par leurs antécédents à la bande d'incendiaires condamnés avant eux; lorsque nous avons montré leurs instincts haineux, leurs habitudes dépravées; lorsque nous avons rappelé leurs démarches mystérieuses, leurs furieuses menaces, leurs cris de triomphe sur les ruines; lorsque nous les avons montré seuls au milieu de leurs concitoyens, qui les repoussent, seuls au milieu même de leur famille qui les dénonce; lorsque dans cette enceinte enfin où tant de voix s'élèvent pour les maudire, il ne s'en élève pas une seule pour les défendre, nous devons le croire, messieurs, la cause de la justice est gagnée, et la femme Boujour et Nouvelot ne sortiront d'ici que le front courbé sous une double condamnation..... Vous pleurez, femme Bonjour? vous faites bien de pleurer; vos larmes trop tardives pour amollir cette justice des hommes que vous redoutez, vous seront comptées peut-être par la miséricorde de ce Dieu que vous avez méconnu. Vous vous disiez comme l'impie des Ecritures : « Il n'y a pas de Dieu. » Vos pleurs confessent en ce moment, je l'espère, sa puissance infinie. D'abord, il s'était révélé à vous par de terribles avertissements, en frappant autour de vous les têtes de quelques grands coupables..... Vous êtes restée sourde à cette voix. Dieu, alors, s'est révélé en vous ravissant les biens les plus précieux de la terre, l'estime de vos concitoyens et l'amour de vos enfants. Sa voix enfin s'est fait entendre par leur bouche pour vous dénoncer à la justice des hommes..... L'heure est venue pour la justice des hommes de vous infliger un châtiment terrible, nécessaire.

Cette justice des hommes qui, elle aussi, émane du ciel, messieurs les jurés, c'est vous qui avez mission de la représenter; c'est de vous que nous l'attendons telle que de si grands crimes la réclament. Vos devanciers vous ont tracé la voie; c'est à vous d'y marcher en avant... Reculer, ce serait accepter une responsabilité redoutable ! Aux coupables de 1852, la miséricorde dans la justice ! Aux coupables de 1858, la justice, rien que la justice ! Et à ceux qui sont venus les derniers, qui se sont éclairés d'un double et solennel avertissement, est-ce que la pitié pourrait tendre la main sans s'appeler du nom de faiblesse? En présence des crimes que nous avons signalés, il ne peut y avoir ni transaction ni ménagement. Si la culpabilité de ces deux accusés ne vous paraît pas bien établie, il faut leur rendre la liberté, il faut les rendre à la population qu'ils ont épouvantée ; si vous les jugez coupables (et devant Dieu et devant les hommes je crois qu'ils sont coupables), vous répondrez comme il convient à des hommes probes et libres de répondre. Accomplissez avec courage un rigoureux devoir. Au souverain seul il appartiendra de faire parler, s'il est possible, la clémence après la justice.

Ce réquisitoire éloquent, remarquable par une grande élévation d'idées, un style élégant, une logique serrée, vigoureuse, entraînante, a été écouté, pendant plus de deux heures, avec une religieuse attention, et a produit la plus vive impression.

Me Auloir a présenté avec chaleur et en bons termes la défense difficile de la veuve Bonjour.

Me Jacob, défenseur de Nouvelot, s'est acquitté de sa mission avec un zèle louable.

La séance a été levée à six heures et renvoyée à neuf heures du soir.

A neuf heures la séance est reprise.

M. le président fait un résumé complet de l'affaire dont il a dirigé les débats avec distinction.

A dix heures et demie les jurés entrent dans la chambre des délibérations, et ils en sortent, au bout de cinq quarts d'heure, en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions sans accorder des circonstances atténuantes.

La Cour condamne chacun des accusés à la peine capitale.

La veuve Bonjour, en entendant sa condamnation, pousse des sanglots, se roule sur son banc, et s'écrie qu'on n'a jamais condamné une femme aussi innocente qu'elle.

Quant à Nouvelot, il est sorti de l'audience aussi calme, aussi impassible qu'au début de ces débats.

Le lendemain de leur condamnation, la veuve Bonjour et Nouvelot ont continué à se prétendre complétement innocents. Nouvelot, ému, a versé d'abondantes larmes et a annoncé son intention de former un pourvoi en cassation et un recours en grâce.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Une fille Poncet, âgée de vingt ans, est prévenue de cris séditieux proférés, les 15, 17 et 18 janvier, en pleine rue ou devant des magasins. Elle est signalée comme vivant habituellement avec un réfugié italien.

Sur l'interpellation de M. le président, qui s'étonne que de tels propos soient sortis de la bouche d'une femme, elle répond :

« Ces dames avec lesquelles je causais se sont trompées sur mes intentions ; je ne leur disais pas ce que je pensais ; je leur parlais en général de ce qui venait de se passer; je leur disais les diverses manières dont on pouvait l'interpréter, suivant les pays et les opinions politiques : c'était comme qui dirait un cours d'histoire que je leur faisais ; mais ces dames n'ont pas compris et m'ont fait arrêter, croyant que javais donné mon opinion personnelle. »

M. le président : On sait de qui vous apprenez l'histoire : c'est d'un Italien dont on connaît les sentiments exaltés.

La prévenue : Jamais il ne m'a parlé politique, ni de son pays ; il aime la France ; bien souvent je lui ai entendu dire qu'il n'avait trouvé de cœurs généreux qu'en France.

M. le président : Cela se concevrait difficilement, car vous, quoique Française, vous l'aimez bien peu, la France, puisque vous avez manifesté, en termes qui ont indigné vos auditeurs, le regret de l'inaccomplissement d'un fait qui devait lui causer d'éternels regrets et pouvait la plonger dans les plus grands malheurs.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, la prévenue a été condamnée à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Des perquisitions faites chez les nommés Ablin, fabricant de claviers de pianos à Belleville ; Jouanne, traiteur, rue Montorgueil, et Balandras, tonnelier, boulevard du Temple, employé chez Chappart, restaurateur, place d'Angoulême, ont amené la saisie d'armes et munitions de guerre ; chez le premier, on a trouvé un sabre d'officier de la garde nationale, un fusil de chasse et un poignard : chez le second deux pistolets de fontes et deux pistolets de poche; enfin, chez le dernier, des cartouches avec balles de calibre de guerre.

A raison de ce fait, ces trois individus ont été renvoyés devant la police correctionnelle.

Ablin explique la possession du sabre, par le grade d'officier de la garde nationale, qu'il a occupé il y a quelques années. Jouanne, qui a été arrêté en 1848, à la suite des événements de juin, prétend que les pistolets de cavalerie trouvés en sa possession, lui ont été donnés vers 1828; il se plaint d'avoir été dénoncé par un ouvrier qui lui en voulait.

Balandras prétend que les cartouches trouvées chez lui, sont le reste d'un paquet qui lui a été donné dans son pays, il y a longtemps, pour le tir à l'oiseau.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Rousselle, a condamné Ablin et Jouanne, chacun à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; Balandras à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

— M. Rassignac, riche propriétaire de Castel-Sarrazin, beau et solide vieillard qui a dépassé la soixantaine, n'avait jamais franchi les limites de Tarn-et-Garonne, lorsque, le mois dernier, il décida d'entreprendre, lui, sa femme, ses trois enfants, sa vieille gouvernante et son chien, le voyage de la capitale. Depuis cette fatale résolution, M. Rassignac n'a plus de repos, il est toujours en voyage ; on ne voit que lui sur le chemin de fer. Après avoir ramené sa famille à Castel-Sarrazin, il est revenu à Paris ; puis, il est retourné à Castel-Sarrazin, et enfin aujourd'hui le voici encore à Paris, et qui pis est, à la barre du Tribunal correctionnel.

A voir M. Rassignac, sa figure large et rieusement rubiconde, son regard placide, son abdomen étoffé, sur lequel aiment à se reposer nonchalamment deux mains larges et potelées, on se demande quel délit a pu commettre ce beau vieillard dont toute la personne ne respire qu'une longue possession de bonheur et d'honnêteté.

Cependant l'audiencier ne se trompe pas, et, en prononçant le nom de M. Rassignac, il accentue d'une voix fort nette que ce bon citoyen de Tarn-et-Garonne est accusé de transport de gibier en temps prohibé.

Il n'est que trop vrai, à sa première arrivée à Paris, pendant qu'à l'embarcadère du chemin de fer, entouré de sa femme, de ses enfants, de sa gouvernante et de son chien, il cherchait à réunir ses nombreux colis, les employés de l'octroi, fouillant dans ses bagages, y trouvaient, au milieu de pâtés nombreux, de volailles truffées, de saucissons, de caisses de figues, de prunes, de raisins, un petit panier recélant du fruit defendu, ni plus ni moins que trente-six alouettes. Sur cette trouvaille, procès-verbal est dressé, mais M. Rassignac s'en inquiète peu, il n'est pas du département. Il installe sa famille à Paris, l'y fait passer douze jours et la reconduit à Castel-Sarrazin. C'est là, au coin de son feu, à la fin du dîner, entre la poire et le fromage, que, par suite du procès-verbal, on lui remet une assignation à comparoir devant le Tribunal correctionnel de Paris, distance 812 kilomètres. Effrayé, il fait de nouveau sa malle, la remplit de nouveaux pâtés, nouvelles volailles, nouveaux saucissons, et arrive à Paris juste après l'audience, alors qu'il venait d'être condamné par défaut. Aussitôt il forme opposition, mais comme il attendait la nouvelle audience, voilà qu'il reçoit de Castel-Sarrazin une lettre foudroyante ; sa femme, effrayée de l'absence et du procès de son mari, est tombée dangereusement malade ; son plus jeune fils a la grippe, et son chien, inquiet de l'absence de son maître, a pris la clé des champs pour le retrouver.

M. Rassignac n'y peut tenir ; il franchit de nouveau les 812 kilomètres, arrive à Castel-Sarrazin, rassure sa femme, recommande la tisane à son fils, et enfin, aujourd'hui, après un dernier saut de 812 kilomètres, il comparaît devant le Tribunal pour soutenir son opposition.

A l'audience, M. Rassignac est loin d'être rassuré ; ses mains sont pleines d'excellents certificats, émanés de toutes les autorités de Tarn-et-Garonne. Cependant, encouragé par M. le président, il présente en ces mots sa défense :

« Je supplie très humblement et très cordialement le Tribunal de croire que je n'ai jamais voulu faire une chose défendue par la loi. Non-seulement je ne savais pas que la chasse étant encore ouverte dans Tarn-et-Garonne, elle était fermée à Paris quand j'y suis arrivé, mais encore je déclare que je ne savais pas que les fatales allouettes fussent des ramas havages. Ce n'est que plus tard, en interrogeant ma famille, que j'ai su que c'était mon plus jeune fils qui, sans me consulter, avait glissé les allouettes au milieu de volailles maternelles. »

M. le président : Nous vous croyons, monsieur...

M. Rassignac : Si vous saviez, monsieur le président, combien je suis au dessus de trente-six malheureuses allouettes !

M. le président : Nous sommes persuadés de votre bonne foi, mais la loi est formelle ; le fait est acquis ; vous avez transporté du gibier en temps prohibé.

M. Rassignac : Malheureux enfant, qui, lui non plus, n'a pas eu d'autre intention que de faire une surprise à son père, et qui lui fait faire depuis cinq semaines 4,872 kilomètres ; oui, messieurs, c'est facile à compter, six fois 812, sans compter le retour dans Tarn-et-Garonne et le châtiment de la justice.

La justice n'a pas voulu que son châtiment fût sévère; elle a réduit la peine à une amende de 50 francs, et dès ce soir même M. Rassignac pourra reprendre le chemin de fer et recompter une dernière fois les 812 fameux poteaux kilométriques.

— Destiné au professorat par son oncle, chef d'institution à Versailles, Membré, âgé aujourd'hui de trente et un ans, n'a heureusement pas enseigné à ses élèves la science à laquelle il paraît s'être livré exclusivement depuis son entrée dans la carrière de l'enseignement.

En effet, au lieu de suivre la carrière honorable qui lui était tracée, Membré, d'après la prévention qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle pour escroquerie, vol et abus de confiance, aurait commencé par se livrer à la dissipation et à la débauche, à ce point que, lassé de payer les dettes de son neveu, son oncle l'aurait abandonné et l'abandonne encore devant la justice.

Voici l'emploi des dix dernières années de sa vie, établi par l'information :

A l'époque de sa majorité, Membré fut atteint par la loi sur le recrutement et incorporé dans un régiment; mais, habitué à une vie de plaisirs et de paresse, il ne tarda pas à trouver trop dur le régime militaire, et un jour il déserte et se voit condamné, pour ce fait, à trois ans de travaux publics.

Après sa libération du service militaire, Membré, chassé par son oncle et réduit à la misère, songe à son titre de professeur et à l'aptitude réelle qu'il paraît avoir pour la profession de l'enseignement; on va voir l'usage qu'il a fait de ce titre et de cette aptitude.

En octobre 1855, on le trouve à Soissons, dans l'institution du sieur Maillard, chez lequel il est resté deux mois environ, et qui l'a congédié pour avoir découché deux nuits consécutives.

Il quitte Soissons et vient à Saint-Denis, près Paris, où il entre dans l'institution Garreau; il commence par se faire avancer 50 fr. Il était là depuis un mois environ, quand M. Garreau le charge d'aller recevoir le montant de quatre notes dues par des parents d'élèves de l'institution. Membré touche deux de ces notes, s'élevant en total à 208 fr., et disparaît.

Quelques jours plus tard, il entrait dans l'institution Guillot, à Bercy, et y restait treize jours, dont voici l'emploi : 1° il se fait faire une avance de 20 fr. par Mme Guillot ; 2° il fait au café la connaissance du père d'un de ses élèves, et lui emprunte 3 fr., puis 5 fr. quelques jours après ; 3° il fait chez un restaurateur, parent d'un de ses élèves, une dépense montant à 4 fr. 30 c., et ne la paie pas ; 4° le dimanche gras, il conduit un élève chez sa mère pour y passer les jours gras, et profite de cette occasion pour entrer en connaissance avec cette dame et lui emprunter, à quelques jours de là, 30 fr., sous prétexte qu'il venait d'acheter des meubles pour meubler une chambre dans la maison de l'instituteur chez lequel il comptait, soi-disant, rester longtemps. Or, il avait quitté l'institution le jour même où il avait conduit l'enfant chez sa mère ; 5° il avait emprunté 10 fr. au père d'un autre élève, en prétextant le besoin d'aller à Paris, et l'absence de M. Guillot, auquel il aurait emprunté cette somme. A cette époque, il n'était plus attaché à l'institution.

A partir de ces faits, qui remontent à janvier ou février 1856, l'instruction perd pendant deux années environ la trace de Membré. Elle le retrouve à la fin de 1857 dans l'institution de M. Dastès, à Batignolles ; il y reste quatorze jours, qu'il emploie comme dans les précédents établissements. Il commence par les avances, et, à ce sujet, voici une lettre assez curieuse qu'il a écrite au chef de l'institution :

Monsieur,

Malgré moi, je suis forcé d'avoir recours à vous, quoique vous m'ayez prévenu que vous ne vouliez pas contracter l'habitude de faire des avances à vos professeurs.

Le pantalon que je porte n'a littéralement plus de fond, et je ne possède que celui-là ; de même que mon gilet ne vaut plus rien ; j'espérais qu'ils tiendraient jusqu'à la fin de mon premier mois, mais, hélas ! ils m'abandonnent plus tôt.

J'ai toujours peur qu'un coup de vent indiscret ne vienne soulever les pans de ma redingote et ne laisse apercevoir aux

élèves les solutions de continuité qui existent dans mes vêtements.

Soyez persuadé, du reste, que je garderai le plus profond silence sur les avances que vous m'avez faites et sur celles que je vous demande en ce moment.

Daignez agréer, etc.

Dans cette institution, il a commis, au préjudice d'un élève, un abus de confiance, en gardant de l'argent que cet élève lui avait remis pour qu'il lui achetât des gants, et une escroquerie en se faisant remettre la montre en or de cet élève, sous un prétexte qui a été qualifié de moyen frauduleux.

Tous ces faits seraient peut-être restés impunis, malgré leur gravité, sans une circonstance fortuite qui les a portés à la connaissance de la justice. Dans la soirée du 13 janvier dernier, Membré se trouvait au café des Batignolles, et y avait fait la connaissance d'un sieur Quiriez, connaissance qu'il a exploitée, ainsi que va le raconter Quiriez lui-même :

« J'avais trouvé au café, dit-il, deux de mes amis faisant une partie de billard avec M. Membré, que je ne connaissais pas; ils me prièrent de faire le quatrième, ce que j'acceptai; la partie finie, il était tard, et je me retirai. M. Membré me suivit, me dit qu'il était professeur chez M. Dastès, qu'il ne pouvait pas rentrer à l'institution à une heure aussi avancée, et qu'il se trouvait fort embarrassé, parce qu'il n'avait pas d'argent. (Je ne sais pas alors comment il aurait payé, s'il eût perdu au billard.) Dans la conversation, il m'apprit qu'il avait servi en Afrique, et comme je lui disais que moi-même j'y avais servi dans les zouaves, il me dit qu'il se rappelait m'avoir vu chez le maréchal Pélissier. Je finis par lui offrir de venir coucher chez moi, ce qu'il accepta, et comme j'ai deux chambres à coucher, je lui en donnai une.

Le lendemain, voulant partir à neuf heures du matin, je désirais qu'il sortît en même temps que moi, mais il prétendit qu'il avait eu la migraine toute la nuit, et il me pria de lui permettre de rester un peu au lit. J'y consentis sans difficulté, et je lui dis de remettre ma clé au concierge.

. . . . . .

Une demi-heure après mon arrivée à mon bureau, Membré m'y apporta ma clé, en disant qu'il n'avait pas voulu la laisser au concierge, parce que ces gens-là n'étaient pas toujours très délicats. Le vrai motif était qu'il voulait m'emprunter de l'argent que je lui refusai.

Le surlendemain, 15 janvier, je fus convoqué, ainsi que tous les officiers de la garde nationale, pour aller rendre visite à l'Empereur, à l'occasion de l'attentat, et je reconnus que ma dragonne en or et mon ceinturon en argent fin avaient disparu; j'avais vu ces objets la veille.

Pensant que je n'avais pu être volé que par Membré, je courus chez M. Dastès, qui me dit que M. Membré n'était pas attaché à son institution.

Interrogé sur tous ces faits, Membré en reconnaît l'exactitude; il nie l'escroquerie de la montre d'un élève; cet élève l'avait, dit-il, autorisé à la mettre au mont-de-piété, où on l'a retrouvée; allégation que l'élève a démentie. Le prévenu affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de faire de tort aux personnes qui se plaignent; il était dans la misère, dit-il, il a emprunté avec intention de rendre quand il aurait une bonne place.

M. l'avocat impérial Perrot soutient la prévention; l'organe du ministère public blâme la facilité avec laquelle certains chefs d'institution accueillent chez eux des professeurs sans se bien renseigner sur ce qu'ils sont comme moralité. La mission des professeurs n'est pas seulement de former l'esprit, mais aussi de former le cœur et les mœurs, et il est du devoir de l'homme, investi de la confiance des parents, de savoir qui il charge d'instruire et de diriger les enfants qu'on lui a confiés.

Le Tribunal a condamné Membré à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

— ERRATUM. — C'est par une erreur de typographie qu'il est dit, dans notre compte-rendu d'hier (Tribunal de Bow-street, poursuites contre le libelle Félix Pyat et autres), que M. Bodkin, agit à la requête de l'attorney-général « et non au nom de S. M. la reine. » Il faut lire : « et au nom de S. M. la reine. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il y a quelque temps, les journaux anglais ont publié de longs récits, des discours étendus, le tout se rattachant à un meeting de réfugiés italiens, et ces discours avaient même excité une grande indignation par la violence qu'on prêtait aux orateurs qui les avaient tenus.

Bientôt des rectifications sont arrivées, et il a été établi que les réfugiés dont il était question n'étaient pas à Londres au moment du meeting; on indiquait même les endroits où ils étaient alors; plusieurs des orateurs résidaient hors de l'Angleterre.

L'explication de ces contradictions se trouve dans le fait suivant, qui s'est passé devant M. Henry, l'un des juges de Bow-street.

M. Langley, éditeur d'un petit journal à 2 sous (*a penny paper*) se présente devant ce magistrat et lui demande un mandat contre un Italien nommé Alexander-Vitaliano Borromeo, non comparant, avec qui il a eu les rapports suivants :

Borromeo s'est présenté à M. Langley et lui a dit qu'il était en position de lui fournir un compte-rendu exact d'un prochain meeting de délégués italiens. Il débattit le prix de la copie à fournir, et son offre fut acceptée. Il apporta, en conséquence, sa copie rédigée qui fut imprimée, et il reçut le prix convenu.

Bientôt, les soupçons de M. Langley furent éveillés; il prit des informations, fit une enquête, dans laquelle il fut assisté par deux Italiens honorables, le chevalier Gallenga et le comte Arrivabene. Le résultat de cette enquête fut que tout était imaginaire dans le compte-rendu, que le meeting n'était qu'une fiction, et que M. Langley avait été la victime d'une grosse mystification (*a hoax*), se terminant par une escroquerie.

Le mandat sollicité contre ce hardi mystificateur, a été accordé par M. Henry.

— AMÉRIQUE. — On lit dans le *New-York-Herald*, du 8 mars :

« On dit que M. Allsopp est resté caché pendant plusieurs jours à New-York, dans les environs d'Anthony-street. Des agents de police français et anglais sont actuellement à sa poursuite, et il n'est pas du tout improbable qu'on parvienne à l'arrêter dans un jour ou deux. Bien que la tentative d'assassinat dont on l'accuse d'être l'un des complices n'ait pas réussi, il se trouverait sous le coup du traité d'extradition comme impliqué dans le meurtre des victimes innocentes qui ont été tuées par les explosions de la rue Lepeletier. »

— BELGIQUE (Bruxelles). — M. Louis Labarre, condamné par la Cour d'assises du Brabant à treize mois de prison, à l'amende et aux frais, s'était, comme on sait, constitué à la prison des Petits-Carmes, afin de se pourvoir régulièrement en cassation. L'auteur de l'article incriminé du *Drapeau*, déclaré offensant pour la personne de l'Empereur des Français, avait ensuite formé une demande de mise en liberté provisoire sous caution, et cette demande avait été accueillie, contradictoirement au réquisitoire du procureur du roi, par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le procureur du roi fit opposition à l'ordonnance de mise en liberté rendue par le Tribunal, et la chambre des mises en accusation, adoptant les conclusions du procureur-général, a, par son arrêt, annulé cette ordonnance, de manière que M. Louis Labarre devra subir un emprisonnement préventif en attendant le jugement de son pourvoi par la Cour suprême.

— ESPAGNE. — Une capture importante a eu lieu à Valence. Il y a quelque temps, une maison de commerce de cette ville reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui ordonnait de déposer dans un lieu indiqué une somme considérable. N'ayant fait aucun cas de cette menace, cette maison reçut un second avis anonyme où on l'assurait que toutes les dispositions étaient faites pour mettre à exécution la première menace si, par le retour du courrier, elle n'avait pas envoyé la somme demandée à l'adresse de Dona Maria Planes, poste restante.

Cette lettre fut communiquée au commandant de fusiliers de cette ville, qui conseilla d'obéir à l'injonction des bandits, tandis qu'on prendrait les mesures nécessaires pour les arrêter. En effet, un individu se présenta au bureau des postes réclamant une lettre à l'adresse de Maria Planes, tandis que deux militaires, habillés en bourgeois, parurent aussitôt et s'en emparèrent. Cet homme ne fit aucune résistance, mais il tira de sa poche un écrit qu'il déchira en mille morceaux. Une visite fut aussitôt faite dans son logement, et on y saisit diverses adresses de maisons de commerce de Malaga, Cadix et Barcelone. Ce voleur est entre les mains de la justice.

MAIRIE DE MARSEILLE.

EMISSION PAR LA VILLE DE MARSEILLE

DE 20,000 OBLIGATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

De 500 fr. chacune

Rapportant 6 pour 100 ou 30 fr. par obligation.

En vertu d'une délibération prise par le conseil municipal de la ville de Marseille, dans sa séance du 3 mars courant, et approuvée par l'autorité supérieure, 20,000 obligations de la Société des Ports de Marseille sont émises par la ville de Marseille, pour le produit en être affecté aux travaux qui s'exécutent sur les nouveaux ports pour le compte de l'Etat.

Ces obligations sont de 500 francs, productives d'un intérêt de 6 pour 100 par an, ou 30 francs par obligation, payable par semestre en juillet et janvier.

Elles sont remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années.

Le tirage au sort pour le remboursement aura lieu à l'Hôtel-de-Ville de Marseille.

Les porteurs de ces obligations sont affranchis des droits de timbre et de mutation récemment imposés.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations auront lieu à Paris, à Marseille et à Lyon.

Les versements auront lieu de la manière suivante :

100 fr. en souscrivant;
100 fr. le 1er juin 1858;
100 fr. le 1er septembre 1858;
100 fr. le 1er novembre 1858;
100 fr. le 28 décembre 1858.

Les souscripteurs auront le droit, à toute époque, de payer par anticipation et jouiront, dans ce cas, d'un escompte équivalant à l'intérêt de 6 pour 100 par an.

La répartition se fera au prorata.

La souscription est ouverte :

A Marseille, à l'Hôtel-de-Ville.

A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce, 99, rue Richelieu.

La souscription sera close le 31 mars.

Pour les départements et l'étranger, adresser des valeurs sur Paris, ou verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. J. Mirès et Ce.

Bourse de Paris du 26 Mars 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 85.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	69 85.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	93 50 —	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc.	69 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1070 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	403 75
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	200 —
4 1[2 0[0 de 1852	93 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1175 —
Act. de la Banque	3125 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	595 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	805 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	670 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly	600 —
Emp. Piém. 1856	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Ce Parisienne	727 50
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	98 75
— Dito, Dette int.	37 1/4	Omnibus de Paris	875 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	82 50
— Nouv. 3 0[0 Diff.	26 1/8	Cie Imp. d. Voit. depl.	41 25
Rome, 5 0[0	89 —	Comptoir Bonnard	100 —
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0	70 —	70 05	69 85	69 85
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	93 50	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1375 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	957 50	Lyon à Genève	662 50
Chemin de l'Est (anc.)	687 50	St-Rambert à Grenoble	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	450 —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	290 —
Lyon à la Méditerr.	840 —	Société autrichienne	735 —
Midi	550 —	Central-Suisse	— —
Ouest	662 50	Victor-Emmanuel	470 —
Gr. central de France	— —	Ouest de la Suisse	— —

Véritable *Onguent Canet-Girard*, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

SPECTACLES DU 27 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Fiammina, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉATRE-ITALIEN. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triolet.
VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
GYMNASE. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Le Hanneton du Japon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.
FOLIES. — Jacquot, Sergent Lamour, Trois Nourrissons.
DÉLASSEMENTS. — Les Resaltimbanques, les Amoureux.
BEAUMARCHAIS. — La Ferme, Riquet à la Houpe.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle.
FOLIES-NOUVELLES. — Mort et Remords.
LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE EN ALGÉRIE

Etude de Me **DUPONT**, successeur de Me Mestayer, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication en l'audience des criées de Paris, sur licitation, le mercredi 14 avril 1858,

Du domaine nommé **PLANCHAMP-L'ALLIAH**, dans la partie inférieure de la vallée de l'Oued Safsaf, près le village Valée, arrondissement de Philippeville (Algérie), comprenant 600 hectares, dont 200 en bois et broussailles et 400 en prairies, jardins et terre en culture, avec ferme et matériel d'exploitation. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à Paris, audit Me **DUPONT**, avoué, rue des Moulins, 10; à Me Lesage, avoué, rue Brouot, 14; à Me Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; et sur les lieux, au régisseur de la propriété. .(7934)

FERME DE BELLEVUE

Etude de Me Alph. **PIERRE**, avoué à Chaumont (Haute-Marne).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Chaumont, le mardi 13 avril 1858, onze heures du matin,

De la **FERME DE BELLEVUE**, sise sur les territoires d'Ormoy sur-Aube et Latrecey (Haute-Marne), Veuxaulles et Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).

Cette ferme possède de beaux et vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, presque entièrement construits à neuf.

Elle a une contenance totale de 102 hectares 10 ares 54 centiares, dont 98 hectares 38 ares 38 centiares d'un seul tenant, et le surplus en pièces détachées.

Elle se compose : en terres labourables, de 72 hectares 80 ares 20 centiares; en prés, de 17 hectares 85 ares 44 centiares; en vignes, de 2 hectares 67 ares 72 centiares; en friches et pâturages, de 8 hectares 32 ares 69 centiares; et en bâtiments, cour et jardins, de 44 ares 49 centiares.

Elle contient en outre un gisement de mines de fer considérable, d'une richesse exceptionnelle et aujourd'hui en exploitation.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Chaumont, où il est déposé;

Et, pour plus amples renseignements :

1° A Me **PIERRE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

2° A Mes Poullain et Lefébure, avoués colicitants;

3° A Mme veuve Lasnet, propriétaire, demeurant à Châteauvillain;

4° Et à M. Bordot, ancien avoué, demeurant à Chaumont. .(7941)

DEUX MAISONS

Etude de Me **G. FROC**, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de Mes François et Gracien.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 21 avril 1858, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** et dépendances à Montdidier (Somme). — Mise à prix, 10,000 fr.

2° D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE**, consistant en maison d'habitation, parc, grand potager, écurie, remise, basse-cour, et maison de jardinier, avec terres et prés, le tout d'une contenance de 6 hectares 71 ares 54 centiares, sis à Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise). — Mise à prix, 60,000 fr.

On arrive à cette propriété par le chemin de fer de l'Est, station de Chelles, à 40 minutes de Paris.

S'adresser : 1° Audit Me **G. FROC**; 2° à Me Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17; 3° à Me Feclin, notaire à Montdidier. .(7936)

MAISON DE CAMPAGNE

sise à Boulogne près Paris.

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente aux criées le samedi 10 avril 1858,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, sise à Boulogne, rue Saint-Denis, 5, avec jardin d'agrément. Contenance, 2,432 mètres environ. — Mise à prix, 20,000 fr., entrée en jouissance immédiate.

S'adresser : 1° audit Me **BENOIST**; 2° à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; sur les lieux, au concierge. .(7929)

MAISON rue de la Gare, 80, A PARIS

Etude de Me **COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18.

Vente au Palais, le 7 avril 1858,

D'une **MAISON** à Paris, rue de la Gare, 80. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit Me **COMARTIN**, avoué; et à Me de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 205. .(7943)

MAISON RUE DES FOURREURS

Etude de Me **PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 avril 1858, deux heures,

D'une **MAISON** à Paris, rue des Fourreurs, 11. — Produit net, 1,530 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **PETTIT**, avoué poursuivant, rue Montmartre, 129; 2° à Me des Etangs; 3° à Me Cesselin, avoués colicitants. .(7908)

MAISON RUE DE HAMBOURG

Etude de Me **DUPONT**, avoué à Paris, rue des Moulins, 10, successeur de Me Mestayer.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 avril 1858,

D'une maison sise à Paris, rue de Hambourg, 75, avec jardin. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **DUPONT**, avoué poursuivant; 2° à Me Robert, avoué, rue Bergère, 21; 3° à Me Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9; et au concierge de la maison. .(7933)

MAISON A PARIS

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 avril 1858,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Blanche, cité Gaillard, 8.

Produit brut : 9,630 fr.
Charges : 1,213 fr.
Produit net : 8,417 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Cottreau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue et carrefour Gaillon, 25; 3° à Me du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48. .(7919)

USINE A CLICHY-LA GARENNE

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 17 avril 1858,

D'une grande et belle **USINE** à usage de verrerie, pouvant servir à toute autre exploitation, sise à Clichy-la-Garenne, avec façade sur le chemin de halage de la Seine, en face d'Asnières et à proximité du pont, et sur la rue du Bac-d'Asnières, 10. — Contenance totale, 19,066 mètres. — Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **Alfred DEVAUX**, avoué poursuivant; 2° à M. Pascal, syndic, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4; 3° à Me Blanché, notaire à Neuilly. .(7930)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DROIT A L'EXPLOITATION D'UNE USINE POUR LE LAMINAGE DU ZINC.

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de Me **DE MADRE**, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, le mercredi 7 avril 1858, à midi,

Du **DROIT A L'EXPLOITATION**, jusqu'au 1er novembre 1859, d'une **USINE** pour le laminage du zinc, sise à St-Denis-le-Ferment, près Gisors (Eure); ensemble du matériel de fabrication, des outils, machines, agencements et différents objets mobiliers se trouvant dans ladite usine et à Paris. — Mise à prix : 30,000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° A M. Jules Giraud, avocat, liquidateur, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2; — 2° et audit Me **DE MADRE**, notaire. (7938)*

IMMEUBLES A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 avril, à midi,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 257, d'une superficie d'environ 475 mètres 89 cent. Revenu brut 14,170 fr. Charges 1,843 fr.
Mise à prix, 200,000 fr.

2° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 77, 79 et 81, d'une contenance superficielle d'environ 1,316 mètres. Revenu brut actuel, 3,600 fr., avec augmentation de 700 fr. par bail authentique à partir du 1er janvier 1860. Charges, 352 fr.
Mise à prix : 55,000 fr.

3° Et d'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, susdite rue Saint-Maur, 108, d'une contenance superficielle d'environ 625 mèt. Revenu brut, 3,100 fr. Charges, 291 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à Me **HATIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges.

COMPAGNIE IMPÉRIALE

DES VOITURES DE PARIS

MM. les actionnaires de la compagnie impériale des **Voitures de Paris** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 10 avril prochain, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire 48.

L'assemblée aura à statuer :

1° Sur les comptes de l'exercice 1857;

2° Sur les mesures relatives à l'emprunt voté dans les deux dernières assemblées générales;

3° Sur la révision et la modification des titres III et IV et des articles 34 et 36 des statuts.

Les propriétaires de cinquante actions, pour être admis à l'assemblée, devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le lundi 5 avril, à cinq heures de l'après-midi.

Les dépôts seront reçus au siége de la compagnie, rue de Rivoli, 162, à partir du lundi 29 mars, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

(19393) DUCOUX et Ce.

COMPIE GÉNÉRALE MARITIME

PLACE VENDOME, 15.

MM. les actionnaires de la **Compagnie générale maritime** sont prévenus qu'aux termes de l'article 39 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 30 avril, à quatre heures, dans l'hôtel de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions libérées ou plus font partie de l'assemblée générale.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle contre le dépôt de ses actions. Ce dépôt devra être fait dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée. (19390)*

CHEMINS DE FER

DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

MM. les actionnaires de la compagnie des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 avril 1858, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires possesseurs de quarante actions au moins doivent déposer leurs titres au porteur, leurs certificats d'actions nominatives ou les certificats de dépôt des actions déposées à la Banque de France et au Sous-Comptoir des chemins de fer.

Les titres sont reçus, à partir du mardi 30 mars jusqu'au mardi 20 avril, rue Taitbout, 57, dans les bureaux de l'ancienne société du Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, de dix heures à deux heures.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

CHEMIN DE FER DE ROME A FRASCATI

ET A LA FRONTIÈRE DE NAPLES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Aux termes de l'article 33 des statuts, tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée; nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui même. L'article 37 ajoute que les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations, au moins douze jours à l'avance, soit au siége principal, à Rome, soit à Paris, soit à Londres, dans le lieu qui sera désigné par le conseil d'administration.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs actions et à retirer leurs cartes d'admission, avant le 17 avril prochain :

A Paris, à la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30;

A Rome, dans les bureaux de la compagnie, via del Gesù, 82;

A Londres, à l'agence de la Banque générale suisse, Exchange-Buildings, 2.

Des modèles de procurations sont délivrés dans les mêmes bureaux.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
(19402) A. MALVEZZI.

SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS

DU CANAL VAUBAN, AU HAVRE

MAZELINE ET Ce.

Le gérant de la société Mazeline et Ce a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mercredi 31 mars courant, à deux heures précises, au siége de la société, place de la Bourse, 10, à Paris.

(19404) F. MAZELINE.

COMPAGNIE D'ÉMIGRATION

RUE DE GRAMMONT, 8.

Pour insuffisance d'actions déposées, l'assemblée générale des actionnaires annoncée pour le 25 mars est ajournée au 10 avril 1858, à une heure de relevée. (19400)

M. HAMILTON ouvrira un nouveau cours d'anglais (méthode Robertson) mardi 6 avril, à 8 heures et demie du soir, rue Chabanais, 3. .(19370)

CIRAGE ORIENTAL LIQUIDE ET SANS ACIDE, NOUVELLE DÉCOUVERTE inventée et composée par E. TEXIER, chimiste, 45, rue Saint-Lazare.

Ce nouveau cirage, qui donne à la chaussure le NOIR le plus beau et le plus brillant qu'on puisse voir, est infiniment supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Exempt de toute *substance* nuisible, il ne se ternit jamais, et n'a pas, comme les autres cirages, l'inconvénient de brûler la chaussure. C'est le SEUL qui reste constamment NOIR et ne blanchisse pas en séchant (*avantage immense*, surtout pour les domestiques d'hôtels et de maisons de maître). — Fabrique à Montmartre, rue Léonie, 20. Dépôt général, r. St-Lazare, 45, Paris. (19220)

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, gd hôtel du Louvre.

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU
à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

VINS SUPÉRIEURS

à 50 c. la blle, 70 c. la gr. blle de litre 150 fr. la pièce.
à 60 — 80 — 180 —
à 65 — 90 — 195 —

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eau-de-vie, etc. Ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, 22, RUE RICHER, 22. (19227)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (19228)*

OPÉRA (passage de l') Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. Castor noir, 20 fr.; mecaniq., 12 fr. (19375)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19247)*

LES FRÈRES M-MAHON, médecins spéciaux pour les MALADIES des CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets RUE SAINT HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris. Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)*

CABINET MÉDICO-MAGNÉTIQUE
Consult. par le Dr Moure (Fac. de Paris et d'Amérique), assisté de Mme M. Célia Grimaldo, somnambule. 1,200 certificats offerts. De midi à 4 h., rue Richelieu, 92. .(19335)

VINAIGRE de TOILETTE **COSMACETI** supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, rue Vivienne, 55, Paris. (19271)*

CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, r. Richelieu, 66. (19273)*

GUÉRISON CERTAINE des rhumatismes, névralgies, migraines, aigus ou invétérés, par le *topique Brocard*, breveté s.g.d.g. après 3 années d'expériences dans les hôpitaux avec des succès inouïs, constatés dans un rapport de l'Académie de médecine à S. Ex. le ministre. Envoi gratis du rapport sur avis. R. St-Martin, 218, Paris, de 3 à 5 h. (19389)

EAU LEUCODERMINE Elle est spéciale pour la toilette de la peau, dont elle conserve la fraîcheur et la souplesse. Elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, calme l'action du rasoir. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. *

POMMADE DU DOCTEUR **DUPUYTREN** pour prévenir le grisonnement et la chute des cheveux, les fortifier, les embellir. A la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr.; les six pots pris à Paris, 15 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. *

CONSERVATEUR DENTAIRE
EAU DE PHILIPPE
DENTIFRICE SUPÉRIEUR — Le Flacon 2 fr. 50
Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS
R. St-Martin, 125, et Boulevard des Capucines, 15.
Et MM. Caumont, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168; Palmer, r. Richelieu, 92, à Paris. (19347)*

HYDROCLYSE pour lavements, inject. Jet continu fonctionnant d'une main, sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. m. A. PETIT, inv. des CLYSOR, 19, r. de la Cité.

SOCté ŒNOPHILE
FONDÉE EN 1838,
par 80 propriétaires de vignobles,
R. Montmartre, 161
Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert.
Succursales : rue de l'Odéon, 14, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19342)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

CHOCOLAT MASSON
28 et 28 bis, RUE RICHELIEU.
EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE, A PARIS.
Médailles de 1re classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris.
Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.
BONBONS EN CHOCOLAT.
PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE.

	le 1/2 kil.			le 1/2 kil.	
Chocolat de santé..........	2 fr.	»»	Chocolat de santé extra-fin..	4 fr.	50
— —	2	25	Chocolat à la vanille.......	2	75
— —	2	50	— —	3	25
— —	2	75	— —	4	50
— —	3	25	— —	5	50

CHOCOLATS EN POUDRE.

THÉS noirs.................. 6, 8 et 10 fr. le 1/2 kilog.
— verts.................. 8, 10 et 12 fr. le 1/2 —
— mélangés.............. 8, 10 et 12 fr. le 1/2 —

VANILLE en POUDRE et en GOUSSES.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(7365) Armoire à glace, guéridon, piano, pendule flambeaux, etc.
(7366) Buffet, fontaine, soufflet de forge, enclume, 300 kil. de fer, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis.
(7367 Liqueurs, tonneaux bouteilles, alambics, voiture, cheval, etc.
A Saint-Mandé.
(7368) Armoire, console, pendule, tables, chaises, etc.
Le 28 mars.
Place de Belleville.
(7369) Comptoir, verres, bouteilles, tables tabourets, liqueurs, vins.
A La Chapelle-Saint-Denis.
(7370) Bureaux, bariques d'eaux-de-vie, bocaux, liqueurs, etc.
A Gentilly.
(7371) Etablis, presses en bois, varlopes, rabots, scies, armoire, etc.
A Boulogne.
(7372) Quatre vaches laitières, et quantité d'autres objets.
Aux Ternes,
rue des Dames, n° 25.
(7373) Machines à percer, enclumes, soufflets, marteaux, fer, meubles.
A Neuilly.
(7374 Bureau en acajou, canapé, tableaux, fauteuils, chaises, etc.
Le 29 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7375) Armoires, secrétaire, divan, fauteuils, rideaux, tapis, etc.
(7376) Appareils à gaz, comptoir, balances, commode, fontaine, etc.
(7377) Fusil de chasse, tableaux, fauteuil, cartonnier, cartons, etc. Rue Neuve-du-Luxembourg, 24.
(7378) Commode, armoire, fauteuils, piano, tables, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois, par Pommey, qui a perçu les droits, MM. Théodore DERIBAUCOURT, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 22, et Jean-Baptiste BUATHIER, négociant, demeurant à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, ont dissous, à partir dudit jour dix-neuf mars, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison BUATHIER et DERIBAUCOURT, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et spiritueux.
Signé : BUATHIER.
(9129) DERIBAUCOURT.

Cabinet de Me DOZANCE, avocat, rue Coq Héron, 7.

Suivant acte sous seings privés du vingt mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Théophile DEVOS, ingénieur, demeurant à Batignolles, rue de Clichy, 13, et M. Alphonse PIOZ, mécanicien, demeurant à Belleville, rue de Constantine, 40, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale PIOZ et DEVOS. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; mais aucun engagement ne sera valable qu'avec la signature des deux associés. La société a son siége rue Despanoyaux, 16, à Ménilmontant. Sa durée est de dix ans, du dix mars mil huit cent cinquante-huit au dix mars mil huit cent soixante-huit.
Pour extrait :
(9128) DOZANCE, mandataire.

D'une délibération prise le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite, ayant actuellement son siége à Paris, rue de Menars, 12, créée et constituée suivant actes reçus par Me Moiriat et son collègue, notaires à Lyon, le douze mai mil huit cent cinquante-six, sous la dénomination de Compagnie Parisienne des produits céramiques, et sous la raison sociale DENOYELLE et Cie, — il résulte, notamment, que la démission donnée par M. Denoyelle, gérant de la société, dès le dix-neuf février mil huit cent cinquante-huit, a été acceptée; que MM. Joseph MOWBRAY-LAMING, chimiste-manufacturier, demeurant à Neuilly, rue et impasse Longchamps, 1, et Théodore DE MORVILLE, ingénieur civil et propriétaire, demeurant à Asnières-sur-Seine, ont été nommés gérants définitifs de ladite société, en remplacement de M. Denoyelle, démissionnaire; que la raison sociale est, à l'avenir, MOWBRAY-LAMING, DE MORVILLE et Cie; que ladite société a notamment pour objet : 1° l'exploitation et la vente dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne du brevet d'invention délivré à MM. Péchiné et Colas par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, le dix mai mil huit cent cinquante-trois, pour une durée de quinze années, sous le numéro 6011; 2° la fabrication de divers produits à destination du bâtiment, et notamment des briques, tuiles, carreaux, poteries de fumisterie, tuyaux de drainage, poteries de jardin, etc., et, comme accessoires, du plâtre, de la chaux, des mortiers hydrauliques et mortiers de toutes espèces; et 3° la création et l'exploitation des usines nécessaires à la fabrication desdits produits; 4° et le commerce et la vente des produits fabriqués; que les actions de la société sont nominatives jusqu'à leur entière libération, et ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; que la dissolution et la liquidation peuvent être prononcées : 1° sur la proposition de la gérance, dans le cas où les pertes faites par la société excéderaient cinquante mille francs; 2° et sur la proposition du conseil de surveillance, si ces pertes dépassaient cent mille francs, le tout par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, et que la société sera dissoute de plein droit, si le chiffre des pertes dépasse deux cent mille francs; que les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales; qu'ils ont la signature sociale, dont ils peuvent faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est constituée; que le décès des deux gérants ou de l'un d'eux n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue sous la même raison sociale; et que les nouveaux gérants ont été autorisés à contracter, s'ils le jugent convenable, un emprunt hypothécaire sur l'immeuble de Chaville, appartenant à la société, à concurrence de cinquante mille francs.
Pour extrait :
Signé : MOWBRAY-LAMING,
(9141) DE MORVILLE et Cie

D'un acte sous signatures privées, en double original à Paris, du treize mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 1028, verso, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : qu'il a été formé entre M. Toussaint Antoine-Isidore PELLATAN, propriétaire à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 3, d'une part, et la personne désignée en l'acte comme associé commanditaire, d'autre part, une société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet le traitement des étoffes mêlées de laine, fil, soie ou coton, afin d'en extraire la laine pour la livrer de nouveau au commerce. Le siége de la société est à Saint-Denis; la raison sociale : PELLATAN et Cie. La durée de la société est de quinze années, du jour de l'acte. M. Pellatan est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. Le capital social a été fixé à la somme de cent vingt mille francs, dont soixante mille francs sont à fournir en espèces par l'associé collectif, et même somme a été fournie par le commanditaire en marchandises, machine à vapeur, appareils, instruments de travail et objets divers.
Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit.
Signé : PELLATAN. (9132)—

Etude de Me PLUOT, huissier à Paris, rue des Déchargeurs, 3.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Neuilly le vingt-deux du même mois, par Prevost qui a reçu les droits, M. Joseph-Frédéric BOUCHER, et M. Joseph-Paul JOURDAIN, tous deux blanchisseurs de linge, demeurant à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BOUCHER et JOURDAIN, ayant pour but le blanchissage du linge, et son siége à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7. La durée de cette société est de douze ans, sept mois et six jours consécutifs, à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit. La signature sociale est représentée par les deux signatures simultanées des associés. Tout engagement social, billets, quittances, baux, achats, marchés et généralement toute obligation de faire ou de ne pas faire, qui ne porte pas les deux signatures, sont nuls à l'égard de la société et de l'associé non signataire; sont cependant exceptés les bordereaux d'envoi ou réception de linge et lettres de voitures, qui peuvent valablement être signés par un seul des associés. Les associés administrent en commun les affaires sociales; leurs droits sont égaux dans la société et ils participent chacun pour moitié dans les bénéfices, charges et pertes. Les associés ont apporté en commun, et chacun par moitié, l'établissement de blanchissage sis à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7, comprenant le droit au bail verbal des lieux, constructions y établies autres que celles appartenant aux propriétaires, appareils divers, ustensiles, matériel et agencement, marchandises de consommation, clientèle et la somme de trois cent soixante quatre francs soixante-sept centimes en espèces. Chacun d'eux apporte en outre la somme de quinze cents francs en espèces. Toute cession de ses droits dans la société par l'un des associés, ou admission en participation, est interdite sans le consentement de l'autre associé, à peine de nullité. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes pour déposer et publier conformément à la loi.
Pour extrait. (9139)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-huit, folio 104, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, a été extrait littéralement ce qui suit : Entre les soussignés, M. Marie Joseph-Augustin GIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 52, d'une part, et M. Charles-Boutheraie DESMARAIS, ancien courtier de commerce près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, quai de Béthune, 12, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit : Article 1er. MM. Gibert et Desmarais contractent une société en nom collectif pour l'épuration et le commerce des huiles. — Art. 2. Cette société est contractée pour sept années consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier avril mil huit cent soixante-cinq. — Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, 52. — Art. 4. La raison et la signature sociales seront A. GIBERT et C. DESMARAIS. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage et engager la société que pour les affaires relatives à cette société, et qu'autant que l'obligation sera inscrite le jour même sur ses registres. Tous engagements pour emprunter devront être signés par les deux associés individuellement, autrement ils n'engageraient que celui qui les aurait signés.
Pour extrait :
Signé : A. GIBERT et C. DESMARAIS. (9140)

D'un acte sous signatures privées fait double à Bercy le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le même jour, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M. Charles LIGNEAU fils, employé de commerce, demeurant à Bercy, sur le Port, 39, et M. Alfred SABATIER, aussi employé de commerce, demeurant audit Bercy, rue Gallois, 1, se sont associés, sous la raison LIGNEAU fils et SABATIER, pour exploiter, port de Bercy, n° 33, une maison de commission pour la vente des vins, spiritueux, huiles et vinaigres, pour le compte de tiers. Les opérations commenceront le quinze avril mil huit cent cinquante-huit. Cette association a été contractée pour neuf années et six mois, à partir dudit jour quinze avril. Les deux associés ont la signature sociale et géreront, soit en commun, soit séparément, les affaires de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier et afficher partout où besoin sera.
LIGNEAU fils. (9138)—

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-deux du même mois — il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour la fabrication de voitures, entre Valentin SCHOCK, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 28, et Geoffroy MULLER, demeurant à Paris, rue Saint-Michel, 5. La durée a été fixée à trois, six ou neuf années, qui ont commencé le quatorze février mil huit cent cinquante-huit, avec faculté de s'avertir trois mois avant l'expiration de chacune des périodes, si l'un des associés voulait la dissolution de la société. La raison sociale est SCHOCK et MULLER. Le siége est établi à Paris, cité Godot-de-Mauroi (Champs-Elysées). Les deux associés ont la gestion et l'administration de la société, et la signature, qui est : SCHOCK et MULLER. Le capital social est de quatre mille francs.
Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit.
(9134) SCHOCK. MULLER.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, formée dans le principe sous la raison sociale FONTAINE et Cie, et plus tard sous celle de DUFLOS, TESSIE DU MOTAY et Cie, entre : 1° M. Jean-Jacques FONTAINE, ancien négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 102; 2° M. Louis-Charlemagne DUFLOS, ancien négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 102; 3° et M. Cyprien-Marie TESSIE DU MOTAY, chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 24, pour la fabrication et la vente des fers, fontes et aciers fabriqués par de nouveaux procédés brevetés, aux termes de deux actes sous seings privés, le premier en date du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six, et le second du huit octobre suivant, tous deux enregistrés et déposés pour minute à Me Sebert, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le dix octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.
(9137) DELACROIX.

Suivant acte passé devant Me Gérin, notaire à Paris, et son collègue, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri-Frédéric JUBERT dit JOUBERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 207, et M. Guillaume-Frédéric JUBERT, marchand tailleur, demeurant à Holzminden, duché de Brunswick, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur à Paris, rue Saint-Honoré, 207. Par cet acte il a été dit que cette société était contractée pour onze années consécutives, qui commenceraient le premier avril mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier avril mil huit cent soixante-neuf; que cette société existerait sous la raison sociale JOUBERT et Cie : que le siége de la société serait à Paris, rue St-Honoré, 207; que M. Jubert dit Joubert aurait seul la signature sociale; qu'il signerait sous la raison sociale : JOUBERT et Cie.
(9133) Signé : GÉRIN.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré en la même ville le seize mars mil huit cent cinquante-huit par..., entre MM. Antoine-Aimé PITOIN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 57; Félix-Alcide PITOIN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 57; Louis-Prosper MOREAU, demeurant à Paris, cité Trévise, 3; — il appert que la société qui avait été formée entre les susnommés, sous la date du quinze avril mil huit cent cinquante et un, étant arrivée à son terme, est et demeure dissoute d'un commun accord entre eux, pour ladite dissolution avoir son effet le trente et un mars prochain, et que la liquidation de ladite société sera faite par MM. Antoine-Aimé Pitoin et Louis-Prosper Moreau.
Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-huit.
—(9142) P. MOREAU.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré en la même ville le seize mars mil huit cent cinquante-huit, entre MM Antoine-Aimé PITOIN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 57, et Louis-Prosper MOREAU, demeurant à Paris, cité Trévise, 3, — il appert qu'il a été formé entre les deux susnommés une société en nom collectif, sous la raison PITOIN aîné et MOREAU, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier avril mil huit cent soixante-quatre, et pour l'exploitation du commerce des transports; que MM. Pitoin aîné et Moreau seront tous deux gérants de la société et auront la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité; que le siége social sera à Paris, rue d'Hauteville, 57; que MM. Pitoin aîné et Moreau apportent en espèces une somme de quarante mille francs, chacun par moitié; que de plus les associés apportent l'établissement du roulage, comprenant l'achalandage, la clientèle et le matériel leur appartenant, situé rue d'Hauteville, 57, et de plus le bail des lieux où s'exploite ledit fonds. Pouvoir est donné à M. Louis-Prosper Moreau pour faire le dépôt au greffe et la publication dans les journaux dudit extrait.
Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-huit.
—(9143) P. MOREAU.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le dix-sept mars, folio 78, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Victor DUJARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 13, et M. Léopold MOUREN, négociant, demeurant à Marseille, pour l'exploitation d'une maison de commerce à San-José-de-Costa-Rica, ayant pour objet l'importation des marchandises d'Europe, leur vente en gros, demi-gros et détail, l'achat et la vente du café et autres produits du pays. La durée de la société est fixée à cinq années et quarante-cinq jours, qui commenceront à courir le quinze mars présent mois pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-trois. La raison sociale sera DUJARDIN et MOUREN. Le siége social est à Paris en la demeure de M. Dujardin. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
FOURNIER, mandataire,
—(9123) 13, rue Bleue.

De deux actes sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-huit, portant les mentions d'enregistrement suivantes : Première mention : Enregistré à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, folio 91, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey; deuxième mention : Enregistré à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, folio 92, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Adolphe ANTONIN, banquier, demeurant à Paris, rue Ménars, 6, et en commandite à l'égard d'autres dénommés auxdits actes, ayant pour objet des opérations de banque, sous la raison sociale Ad. ANTONIN et Cie, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les associés, à partir de la date desdits actes. M. Ad. Antonin continue la même entreprise pour son seul et propre compte, sous la dénomination de Banque centrale et sous la raison Ad. ANTONIN.
Pour extrait :
—(9111) Ad. ANTONIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 MARS 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECORDEUR (Louis-Julien), md boucher, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, actuellement à Batignolles, avenue de St-Ouen, 65; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic provisoire (N° 14772 du gr.);

De la société en commandite RAVOU et Cie, fabr. de charbon de cuisine, dont le siége est à Paris, rue Pascal, 63, et dont le sieur Jean-Louis Ravou est seul gérant; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 14773 du gr.);

Du sieur CHALARD, nég., rue Ménilmontant, 115; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14774 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BELLEVILLE (Laurent), anc. boulanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, 15, le 1er avril, à 10 heures (N° 14767 du gr.);

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 13, le 1er avril, à 1 heure (N° 14764 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DORLÉANS (Victor-Théodore-Joseph), entr. de maçonnerie, rue Saint-Louis, 4, au Marais, le 1er avril, à 10 heures (N° 14611 du gr.);

Du sieur BERGER (Joseph), pâtissier, rue de la Fidélité, 8, le 31 mars, à 3 heures (N° 14603 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FLEURIOT (Antoine-Louis-Stanislas), chapelier, rue du Petit-Carreau, 5, le 1er avril, à 1 heure (N° 14540 du gr.);

Du sieur LECLERC (Victor-Etienne), fabr. de cartonnages, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 15, le 1er avril, à 1 heure (N° 14562 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VEGIS et ANCEL, rue de Cléry, 49, sont invités à se rendre le 31 mars, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14053 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GÉRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 28 janv. 1858, entre le sieur GÉRARD (Frédéric), md de pommes de terre à Bercy, rue de Charenton, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gerard, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14007 du gr.).

Concordat ROIRON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 janv. 1858, entre le sieur ROIRON, entrepreneur de maçonnerie, rue de Babylone, 47, puis rue du Marché, 16, à Grenelle, et actuellement boulevard Montparnasse, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Roiron, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 14794 du gr.).

Concordat GENTIL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1856, entre le sieur GENTIL, directeur de la papeterie d'Alfort, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gentil, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par tiers, de huit mois en huit mois de l'homologation.

M. Dechant de Lassus caution dans les termes du concordat (N° 13462 du gr.).

Concordat Dlle CHAUSSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 février 1858, entre la Dlle CHAUSSIER (Ernestine-Joséphine), lingère, rue Bourbon-Villeneuve, 30, ci-devant, actuellement rue Mazagran, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Chaussier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, 1er juillet prochain (N° 14321 du gr.).

Concordat veuve THERRIAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 12 févr. 1858, entre la dame veuve THERRIAT, épicière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Therriat par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixièmes, de l'homologation (N° 14287 du gr.).

Concordat CESSELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1857, entre le sieur CESSELIN (Pierre-Bazile), ancien nég. en vins, rue Rougemont, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Cesselin, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sans intérêt sur le montant de leurs créances, en deux ans, par moitié, les 1er août 1860 et 1862.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Cesselin.

M. Isbert maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14229 du gr.).

Concordat DELEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 janv. 1858, entre le sieur DELEAU, md épicier, rue St-Victor, 96, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Deleau, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de leur payer 12 p. 100 sur le montant de leurs créances en quatre ans, par quart, du jour du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Deleau.

M. Breuillard maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14170 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 mars.

Du sieur BARISEEL (Romain-Chrétien-Fidèle), pâtissier, rue des Moulins, 13 (N° 14336 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1858.

DIX HEURES : Lanceleux, anc. boulanger, synd. — Bertrand, confiseur, id. — Barat, carrossier, ouv. — Hiverneaux, bandagiste, id. — Weber, fab. de caisses de pianos, clôt. — Buzenet, nég. en charbons, rem. à huit. — Goy, anc. md de vins, conc. — Defresne, peintre en équipages, id. — Clerey, crémier, affl. après conc. — Ward, comm. en marchandises, redd. de compte.

MIDI : Société Oliveira, Lafont et Cie, commissionnaires, synd. — Sormani, fab. de cartonnages, ouv. — Trottier, nég., id. — Garet, fab. de cartonnages, clôt. — Lebourlier, maison meublée, conc. — Dufour, scieur à la mécanique, affl. après union. — De Niodot, mde de beurre, redd. de compte.

UNE HEURE : Lemue, tanneur, synd. — Société Valkenhuyzen et Cie, nég. commissionnaires, id. — Renard, md de vins, ouv. — Pagnol, md de vins, clôt. — Bouchet, épicier, id. — Bechamp, tailleur, rem. à huit. — Capaumont, md de porcelaines, redd. de compte.

DEUX HEURES : Mellottée, anc. boulanger, synd. — Fourneau, vannier, id. — Dupuich, papetier, ouv. — Deflandre, limonadier, id. — Debatène, Francezon et Cie, fab. de robinets, id. — Poisson, boulanger, id. — Caze, md de bois, clôt. — Bizot, boulanger, id. — Maugin, nourrisseur, id. — Chammartin, maître d'hôtel garni, conc. — De Alliaume, mde à la toilette, affl. après conc. — Devellenne, épicier, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.